



D'agression armée à menace hybride : les mutations dangereuses du principe de légitime défense après l'intervention au Venezuela

Agatha Verdebout

Dans la nuit du 2 au 3 janvier 2026, les forces armées des États-Unis bombardent le Venezuela et capturent son président, Nicolas Maduro. Si les États-Unis ne se sont pas embarrassés à justifier leur action sur le terrain du droit international, l'Italie s'en est chargée pour eux. Alors que la plupart des pays européens ont fini par qualifier l'opération *Absolute Resolve* de violation du principe de l'interdiction du recours à la force contenu à l'article 2, paragraphe 4 de la Charte des Nations unies (NU), le gouvernement italien entretient le flou¹. Tout en soulignant qu'il « *ne considère pas que l'action militaire extérieure n'est pas la voie à suivre pour mettre fin aux régimes*

totalitaires », le gouvernement italien indique « *considérer comme légitime une intervention de nature défensive contre les attaques hybrides qui menacent la sécurité, comme dans le cas des entités étatiques qui alimentent et facilitent le trafic de drogue*² ». Elle suggère ainsi que l'intervention voulue par Trump serait une application du principe de la légitime défense.

Au-delà des nombreux obstacles techniques qui rendent ce raisonnement juridiquement peu convaincant, la position italienne illustre un nouveau glissement du concept de légitime défense. Les bases de celui-ci avaient déjà été posées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), dans son Concept stratégique 2022. Ce document stipule que « *les opérations hybrides menées contre des Alliés pourraient atteindre le seuil correspondant à une attaque armée*³ », c'est-à-dire celui à partir duquel un État a le droit de riposter lui aussi par la force armée, en légitime défense. À l'époque, ce passage n'avait pas manqué de susciter des interrogations et des critiques eu égard à son caractère « *étonnamment peu clair*⁴ », voir sa nature « *problématique et dangereu[se]*⁵ », car entrouvrant la porte à un détricotage du système de sécurité collective élaboré à l'issue des guerres mondiales pour préserver la paix et la sécurité internationale⁶.

L'intervention au Venezuela et la réaction qu'elle a suscitée à Rome donnent un nouvel écho à ces préoccupations. Les déclarations du gouvernement italien ont non seulement fait passer l'idée de l'emploi de la force en légitime défense contre des « *attaques hybrides* » de la théorie à la pratique, mais vont même un pas plus loin, puisqu'elles parlent d'actions qui « *menacent la sécurité* » et non plus d'actions qui atteindraient le « *seuil correspondant à une attaque armée* ».

Cet *éclairage* procède à une nouvelle mise en garde face aux mutations que subit le principe de légitime défense – originellement conçu comme le droit d'user de la force pour mettre un terme à une agression – dans les discours étatiques. Il s'intéresse, dans un premier temps, aux glissements qui s'opèrent quant à l'acte auquel il s'agit de réagir : d'une agression armée à une notion, plus diffuse, de « *menace contre la sécurité* ». Il examine, ensuite, la diversification des procédés par lesquels cette menace est constituée : de l'emploi des armes à un ensemble flou de moyens dits « *hybrides* ».

1. De l'agression armée à une notion de plus en plus large de « *menace contre la sécurité* »

Lors de la rédaction de la Charte des NU en 1945, la légitime défense a été conçue comme le droit de réagir à une « *agression armée* » afin d'y mettre un terme⁷. Il fallut encore attendre près de trente ans pour que les États s'accordent sur le sens exact de ce terme. En 1974, l'Assemblée générale des NU adopte la résolution 3314 sur la définition de l'agression. Ce texte commence par indiquer que « *l'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression* », et précise que le Conseil de Sécurité

dispose d'une marge d'interprétation notamment si « *les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante*⁸ ». Il procède ensuite à une énumération non limitative des actes pouvant être considérés comme une agression, mentionnant notamment « *l'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État* », « *les bombardements [...] ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État*⁹ ». L'agression correspond, en somme, à l'utilisation *effective* et atteignant un certain *seuil de gravité* de la force armée par un État contre un autre.

L'existence d'une agression armée apparaît donc d'emblée incompatible avec la notion de « *menace* ». Celle-ci renvoie, en effet, à une « *intention hostile, un projet de nuire* ¹⁰ » ; intention ou projet qui par définition ne sont pas encore réalisés et ne peuvent donc correspondre à un usage *tangible* et *grave* de la force. L'insistance des États sur l'existence matérielle d'un acte d'agression n'était pas fortuite quand ils ont adopté cette définition en 1974. Ils entendaient signifier que la force armée devait être un ultime recours, acceptable uniquement lorsque toutes les autres possibilités ont échoué à éviter la confrontation. Or, tant que la guerre n'a pas commencé, celle-ci reste fondamentalement évitable.

Depuis au moins la guerre en Irak de 2003, toutefois, la doctrine de la légitime défense dite « *préventive* » a gagné du terrain. Bien qu'elle reste très controversée, de plus en plus d'États avancent qu'il serait absurde d'attendre qu'une menace se réalise pour y réagir, alors qu'elle pourrait être neutralisée en amont. Parmi les exemples récents où la doctrine de la légitime défense préventive a été mobilisée pour justifier le recours à la force armée, l'invasion russe de l'Ukraine en février 2022¹¹ et les frappes israéliennes contre l'Iran ainsi qu'au Liban et en Syrie en 2024-2025 peuvent notamment être mentionnées¹².

Dans les cas qui viennent d'être évoqués, la menace à laquelle il s'agissait à tort ou à raison de réagir restait conçue en terme militaire. En 2003, par exemple, l'administration Bush évoquait le risque que les armes de destruction massives supposément développées par le gouvernement irakien ne tombent dans les mains de groupes terroristes qui les utiliseraient contre les États-Unis¹³. L'essor du concept d'attaque ou de menace « *hybride* », l'ainsi nommée « *guerre contre la drogue* » de Donald Trump et ses récentes actions au Venezuela changent la donne. L'opération *Absolute Resolve* et les frappes contre des navires suspectés de transporter des stupéfiants dans la mer des Caraïbes qui l'ont précédée, ont par exemple été présentées comme ayant pour objectif « *la sécurité, la liberté et la prospérité du peuple américain*¹⁴ ». Plus généralement, lors de la conférence de presse qui a suivi la capture de Nicolas Maduro, Donald Trump déclarait que « *l'avenir dépendra de notre capacité à protéger le commerce, le territoire et les ressources qui sont au cœur de la sécurité nationale*¹⁵ ».

Il ne s'agit plus donc plus de répondre à une menace militaire contre la sécurité (entendue au sens classique et souverainiste du terme) d'un État, mais à des menaces

pouvant prendre un nombre indéfini de formes contre une notion de sécurité qui devient elle-même de plus en plus large (sanitaire, énergétique, industrielle, commerciale, etc.).

2. De l'emploi des armes à l'ensemble flou des moyens de la guerre dite « *hybride* »

L'élargissement du sens donné à la notion de sécurité va de pair avec l'extension des moyens qu'on estime être actuellement utilisés pour faire la « *guerre* ». Il est en effet courant de lire ou d'entendre que la guerre ne serait plus conventionnelle, mais « *hybride* »¹⁶. Censé à l'origine décrire la capacité d'acteurs non étatiques à employer des méthodes et moyen de combat généralement réservés aux États, tels les armements lourds¹⁷, le concept de guerre hybride a lui aussi changé de sens, au point de pouvoir être aujourd'hui vu comme un « *fourre-tout militariste*¹⁸ ». La guerre hybride est en effet définie comme reposant sur l'emploi de tactiques non conventionnelles, c'est-à-dire non militaires, afin de déstabiliser l'adversaire en tirant parti de ses vulnérabilités technologiques, économiques, politiques, sociétales ou autre¹⁹. Parmi les moyens pour mener ce qui est présenté comme un nouveau type de guerre sont généralement mentionnés les cyber-attaques, la propagande et la désinformation, les entraves au commerce et à l'accès aux ressources énergétiques, les assassinats et empoisonnements, l'interférence dans les processus électoraux, le vol de propriété intellectuelle et, plus récemment, l'instrumentalisation de l'immigration irrégulière et du trafic de drogue²⁰.

Ces moyens, et c'est d'ailleurs leur caractéristique, s'éloignent de l'emploi des armes sur lequel la définition de l'agression de la résolution 3314 insiste. Outre le fait qu'une agression est avant tout présentée comme un « *emploi de la force armée en violation de la Charte* », les actes énumérés sont tous de nature militaire (invasion, bombardement, blocus, envoi de bandes armées, etc.). Les notions d'attaques ou de menace hybrides s'harmonisent donc mal avec celle d'agression et, dans son prolongement, avec la légitime défense et le système de sécurité collective des NU dans son ensemble. Ce qui est souvent décrit comme des nouvelles façons de faire la « *guerre* » ne sont pas couvertes par l'interdiction du recours à la force qui, en 1945 et dans les années qui suivirent, a volontairement été limitée à la force armée, notamment à la demande du bloc de l'ouest²¹. Suivant une logique à géométrie variable, ces pays ne cherchent pas aujourd'hui à étendre l'interdiction du recours à la force pour y inclure les formes de « *guerre hybride* ». En revanche, ils commencent à soutenir qu'il serait possible de répondre par la force armée à de telles actions. Autrement dit, sans élargir l'interdiction elle-même, ils cherchent à accroître les cas où l'usage de la force peut être justifié, y compris face à des comportements qui ne relèvent pas du droit de la paix et de la sécurité internationales.

En 2022, l'OTAN faisait finalement encore preuve d'une certaine prudence. Le concept stratégique évoque des « *opérations hybrides menées contre des Alliés [qui] pourraient atteindre le seuil correspondant à une attaque armée*²² ». Autrement dit, même si les moyens employés sont non-conventionnels, les effets de l'attaque doivent être semblables à ceux qu'aurait eu une attaque menée avec l'appareil militaire. Il s'inscrivait dans la lignée des Manuels de Tallin portant sur le droit international applicable aux cyber-attaques, lesquels reconnaissent qu'une cyberattaque peut tomber sous le coup de l'interdiction du recours à la force et ouvrir le droit à la légitime défense lorsque son ampleur et ses effets atteignent ceux d'une agression armée (par exemple, dans le cas d'une attaque contre une centrale nucléaire qui entraînerait l'explosion des réacteurs et causerait de nombreuses victimes)²³. Mais comparaison n'est pas raison : le concept de menace hybride dépasse largement l'hypothèse des cyberattaques. Il est difficile de concevoir que la plupart des actions considérées comme relevant de la « *guerre hybride* » puisse avoir des conséquences analogues à ceux d'une véritable agression armée. Suggérer le contraire en cherchant à les associer au concept de légitime défense était et reste dangereux.

Le concept stratégique de 2022 a contribué à normaliser cette association et la réaction du gouvernement italien à l'opération *Absolute Resolve* en est une illustration. La légitimité d'une action consistant à bombarder le territoire d'un autre État pour défendre une sécurité nationale supposément menacée par le narcotrafic est affirmée sans tergiverser. De même, la question de savoir si ce trafic, en particulier celui trouvant ses origines au Venezuela, à des effets analogues à une agression armée n'est même plus posée.

*

L'intervention des États-Unis au Venezuela a frappé par l'absence totale d'invocation du droit international, ravivant une nouvelle fois les discours annonçant son déclin, voire sa « *mort*²⁴ ». Comme lors de précédents épisodes majeurs – de l'Irak en 2003 à l'Ukraine en 2022 –, l'ineffectivité apparente des normes face à l'usage unilatéral de la force a nourri un profond scepticisme quant à leur portée réelle. Pourtant, ainsi que l'ont rappelé de nombreux juristes et sociétés savantes, dont la Société belge de droit international, le droit international ne disparaît pas du seul fait de ses violations²⁵. Il continue de structurer les comportements étatiques, de fournir un langage de justification, et de fixer des lignes rouges, même contestées. Le véritable enjeu n'est donc pas tant sa mort que les transformations silencieuses qu'il subit sous l'effet des pratiques étatiques.

À cet égard, les événements vénézuéliens s'inscrivent dans une trajectoire désormais bien identifiable. En 2003, l'invocation de la légitime défense préventive face à une menace militaire hypothétique avait déjà contribué à fragiliser l'exigence d'une agression armée effective. En 2022, la Russie a poussé cette logique plus loin encore en invoquant des menaces existentielles et sécuritaires diffuses pour justifier une invasion

à grande échelle. L'intervention au Venezuela marque une nouvelle étape de ce continuum : la menace n'est plus seulement anticipée, elle n'est plus nécessairement militaire, et la sécurité qu'il s'agit de défendre est définie en termes de plus en plus large pour englober des enjeux économiques, sociétaux ou criminels, tels que le narcotrafic.

La réaction du gouvernement italien à l'opération *Absolute Resolve* illustre avec acuité cette mutation. En liant la légitime défense non plus à une agression armée, ni même à une menace militaire imminente, mais à de simples « menaces contre la sécurité » associées à des phénomènes dits « hybrides », elle contribue à banaliser un usage extensif et subjectif de la force armée. Or, comme le souligne la SBDI, « *le droit international se nourrit de ce que les États en font* » et ces glissements discursifs produisent des effets de normalisation et de contagion susceptibles d'éroder progressivement les garde-fous du *jus ad bellum*²⁶. L'association croissante entre légitime défense et menaces hybrides ne relève donc pas d'une adaptation neutre du droit aux évolutions de la conflictualité contemporaine, mais constitue une mutation dangereuse. En diluant le seuil de l'agression armée, elle risque de vider l'interdiction du recours à la force de sa substance et de compromettre durablement l'architecture de sécurité collective héritée de 1945.

L'auteure

Agatha Verdebout est chargée de recherche et directrice adjointe du GRIP. Diplômée en droit et en relations internationales, elle est titulaire d'un Doctorat en sciences juridiques (ULB). Son domaine d'expertise principal est le droit de la paix et de la sécurité internationale.

Pour citer cette publication

VERDEBOUT Agatha, « D'agression armée à menace hybride : les mutations dangereuses du principe de légitime défense après l'intervention au Venezuela », *Éclairage du GRIP*, 12 février 2026.



Le GRIP bénéficie du soutien
du Service de l'Éducation
permanente de la Fédération
Wallonie-Bruxelles.

Photo de couverture : Des manifestants protestent à Washington contre l'intervention au Venezuela, le 3 janvier 2026 – crédit : [Jason Gooljar, Flickr, licence CC BY-NC-SA 4.0](#).

Les opinions exprimées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement une position du GRIP dans son ensemble.

Tous droits réservés. © Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité

Mundo-Madou – 7-8 Avenue des Arts – 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

Tél. : +32 (0) 0473 982 820 – admi@grip.org – www.grip.org

X/Twitter : [@grip_org](https://twitter.com/grip_org) – Facebook : GRIP.1979

Références

- ¹ L'intervention des États-Unis a reçu le soutien de plusieurs pays latino-américain, notamment de l'Argentine et de l'Équateur, mais aussi de son allié israélien. Voir notamment TAYLOR Harry, ROGERO Tiago et JONES Sam, « [Global outcry after US launches strikes on Venezuela and captures president](#) », *The Guardian*, 3 janvier 2026.
- ² « [Sviluppi sulla situazione in Venezuela, nota di Palazzo Chigi](#) », *Governo Italiano*, Presidenza del Consiglio dei Ministri, 3 janvier 2026.
- ³ « [Concept stratégique 2022](#) », OTAN, 29 juin 2022, § 27, p. 7.
- ⁴ « [Our Experts Decipher NATO's New Strategic Concept](#) », *Altantic Council*, 30 juin 2022.
- ⁵ MARECHAL Martin, « [Otan : nouveau sommet, nouveau concept, nouveaux dangers](#) », *La Libre*, 13 juillet 2022.
- ⁶ Voir VERDEBOUT Agatha, « [Opération « hybrides » et légitime défense dans le Concept stratégique 2022 de l'OTAN](#) », *Éclairage du GRIP*, 6 septembre 2022.
- ⁷ *Charte des Nations Unies*, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, art. 51.
- ⁸ « [Résolution 3314 \(XXIX\) : Définition de l'agression](#) », AGNU, A/RES/3314(XXIX), 14 décembre 1974, annexe, art. 2.
- ⁹ *Ibid.*, annexe, art. 3.
- ¹⁰ « [Menace](#) », *Le Robert - Dico en ligne*, s.d.
- ¹¹ Voir notamment MILANOVIC Marko, « [What is Russia's Legal Justification for Using Force against Ukraine ?](#) », *EJIL : Talk!*, 24 février 2022.
- ¹² Voir notamment MILANOVIC Marko et SCHMITT Michael, « [Israel's Use of Force Against Syria and the Right to Self-Defence](#) », *EJIL : Talk!*, 12 décembre 2024 ; MILANOVIC Marko, « [Is Israel's Use of Force Against Iran Justified by Self-Defence ?](#) », *EJIL : Talk!*, 13 juin 2025.
- ¹³ « [Procès-verbal de la 2^e séance plénière de la 57^e session de l'Assemblée générale](#) », AGNU, A/57/PV.2, 12 septembre 2002, p. 7-9.
- ¹⁴ OLAY Matthew, « [Trump Announces U.S. Military's Capture of Maduro](#) », *United States Department of War*, 3 janvier 2026.
- ¹⁵ Roll Call, « [Press Conference : Donald Trump Discusses the Capture of Nicolas Maduro in Venezuela](#) », 3 janvier 2026.

- ¹⁶ Voir par exemple « [Vision Stratégique Défense 2025](#) », La Défense, approuvée par le gouvernement le 18 juillet 2025, p. 11-12, 15 ; « [Commissioner Kubilius's Speech at the European Defence Agency Annual Conference](#) », Commission européenne, 22 janvier 2025 ; « [Countering hybrid threats](#) », OTAN, 29 janvier 2026.
- ¹⁷ MATTIS James A. et HOFFMAN Frank G., « [The Future of Warfare: The Rise of Hybrid War](#) », *Proceedings*, vol. 132, n° 11, 2005, p. 18-19.
- ¹⁸ Voir notamment BARBIN Jérônimo, « [Guerre hybride : un concept stratégique flou aux conséquences politiques réelles](#) », *Les Champs de Mars*, n° 30, supplément 2018/1, p. 109-116. Voir aussi VERDEBOUT Agatha, « [Opération « hybrides » et légitime défense dans le Concept stratégique 2022 de l'OTAN](#) », *Éclairage du GRIP*, 6 septembre 2022.
- ¹⁹ Voir par exemple SEMO Marc, « [La guerre hybride, la guerre avant la guerre](#) », *Le Monde*, 12 janvier 2022 ; BRUERS Amélie, « [C'est quoi une guerre hybride ? D'où vient ce concept ? L'éclairage d'un spécialiste en politique internationale](#) », *Le Soir*, 6 novembre 2025 ; HOORICKX Estelle, « [La défense contre les "menaces hybrides" : la Belgique et la stratégie euro-atlantique](#) », *Sécurité & Stratégie*, n° 131, Octobre 2017, p. 3-8.
- ²⁰ Voir notamment « [Countering hybrid threats](#) », OTAN, 29 janvier 2026. Concernant l'inclusion du trafic de stupéfiant parmi les menaces « *hybrides* », voir notamment SULLIVAN John P. et JONES Nathan P., « [Hybrid Threats : Cartel and Gang Links to Illicit Global Networks](#) », *International Journal on Criminology*, vol. 11, n° 2, 2024, pp.13-38.
- ²¹ Voir notamment CORTEN Olivier et VERDEBOUT Agatha, « Usage de la force » dans MCLEOD Alex et BONDITTI Philippe (dir.), *Relations internationales. Théories et concepts*, Montréal, Athéna, 2019, p. 211-212.
- ²² « [Concept stratégique 2022](#) », *loc. cit.*, 29 juin 2022, § 27, p. 7.
- ²³ SCHMITT Michael N. (dir.), *Tallinn Manual 2.0. on the International Law Applicable to Cyber Operations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, Règle 71, p. 339-348.
- ²⁴ Voir par exemple : « [Exclusif : "Le droit international est mort" avec la capture de Maduro, affirme Tarek William Saab](#) », *France 24*, 14 janvier 2026 ; LAGERWALL Anne, « [Le droit international a-t-il succombé à Caracas ?](#) », *Le Vif*, 15-21 janvier 2026, p. 59 ; « [Venezuela : Trump's illegal assault and the death of international law](#) », *Peace & Justice Project*, 5 janvier 2026.
- ²⁵ « [Venezuela : protéger le droit international et réaffirmer sa pertinence en tant que socle essentiel pour la paix et la sécurité internationales](#) », *SBDI*, 9 janvier 2026. Voir aussi VAN STEENBERGH Raphaël, « [Le droit international en berne mais toujours actif et vivant](#) », *La Libre*, 14 janvier 2026.
- ²⁶ « [Venezuela : protéger le droit international](#) », *loc. cit.*

Fondé à Bruxelles en 1979, le GRIP (Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité) s'est développé dans le contexte particulier de la Guerre froide, ses premiers travaux portant sur les rapports de forces Est-Ouest. Durant les années 1980, le GRIP s'est surtout fait connaître par ses analyses et dossiers d'information concernant la course aux armements, ses mécanismes et ses enjeux. Après la chute du mur de Berlin en 1989, prenant acte du nouvel environnement géostratégique, le GRIP a orienté ses travaux sur les questions de sécurité au sens large et a acquis une expertise reconnue sur les questions d'armement et de désarmement (production, réglementations et contrôle des transferts, non-prolifération), la prévention et la gestion des conflits (en particulier sur le continent africain), l'intégration européenne en matière de défense et de sécurité, et les enjeux stratégiques. En éclairant citoyens et décideurs sur des problèmes complexes, le GRIP entend contribuer à la diminution des tensions internationales et tendre vers un monde moins armé et plus sûr. Plus précisément, l'objectif du GRIP est de travailler en faveur de la prévention des conflits, du désarmement et de l'amélioration de la maîtrise des armements.

5 BONNES RAISONS DE SOUTENIR LE GRIP

Le GRIP a pour mission d'étudier les conflits et les conditions de la paix. Il le fait dans l'optique de donner aux citoyens, à la société civile et aux élus accès à des analyses indépendantes permettant aux décideurs comme au grand public de renforcer leurs capacités critiques face à des enjeux complexes où s'entremêlent des intérêts politiques et économiques et des conceptions normatives et éthiques parfois contradictoires. En faisant un don au GRIP, vous participez au renforcement de ses moyens et œuvrez à :

- Développer une recherche indépendante sur la paix ;
- Consolider les capacités en tant que force de proposition auprès des décideurs politiques ;
- Garantir l'accès en langue française à une recherche rigoureuse et accessible au public ;
- Former une relève à qui il incombera de relever les défis de demain ;
- Préserver l'activité Édition du GRIP qui permet de mettre de l'avant les combats des acteurs au service de la paix qu'ils soient journalistes, médecins ou militants des droits de la personne.

Le GRIP ne saurait accomplir efficacement sa mission d'information et de sensibilisation du public sans le soutien de donateurs motivés par la défense de la paix comme bien commun. En soutenant le GRIP, vous contribuez au renforcement d'une recherche indépendante et de qualité au service de la société civile sur de nombreux sujets sensibles relatifs aux droits humains, aux libertés fondamentales ou encore à la sécurité des personnes. Vous permettez aussi aux chercheurs du GRIP de s'investir dans la formation d'une relève étudiante, en fournissant un encadrement propice à la transmission des savoirs et des compétences nécessaires à l'analyse critique des enjeux de société.

Rejoignez-nous sur www.grip.org.

Devenez donateur : IBAN : BE87 0001 5912 8294 - BIC/SWIFT : BPO TBE B1

GROUPE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ

Avenue des arts, 7-8
B-1210 Saint-Josse-ten-Noode
Tél. : +32 (0) 473 982 820
Site Internet : www.grip.org